

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

08/01/96

Origine :

DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DRP n° 1/96

Plan de classement :

26101

Objet :

COMITE TECHNIQUE NATIONAL DES ACTIVITES DU GROUPE INTERPROFESSIONNEL EN REUNION DU 21 NOVEMBRE 1995 ET 2 AUTRES COMITES TECHNIQUES NATIONAUX.

Diffusion d'une Recommandation qui annule et remplace la Note ED 1240 relative aux mesures de prévention visant à diminuer les risques liés aux agressions dans la distribution et les services.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

E. JENNEPIN

Téléphone :

45 38 60 10

Direction des Risques Professionnels

08/01/96 MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : EJ/FN - DRP n° 1/96

Objet : Diffusion d'une Recommandation.

Veillez trouver, ci-joint, la recommandation qui annule et remplace la Note ED 1240 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative aux mesures de prévention visant les risques liés aux agressions dans la distribution et les services mise à jour et adoptée par le Comité Technique National des Activités Groupe Interprofessionnel lors de sa réunion du 21 novembre 1995, par le Comité Technique National des Industries et Commerces de l'Alimentation le 19 octobre 1995 et par le Comité Technique National des Industries des Commerces non Alimentaires lors de sa réunion du 24 octobre 1995.

Conformément à la demande des Comités, je vous prie de bien vouloir diffuser ce texte auprès des activités concernées de votre circonscription.

D'autre part, j'ai demandé à l'Institut National de Recherche et de Sécurité de publier ce texte dans le périodique "Travail et Sécurité" et de l'éditer sous forme de tirés à part.

Vous voudrez bien faire connaître à cet organisme le nombre de tirés à part qui vous seront nécessaires pour en assurer la diffusion.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIÉ

Annule et remplace la Note ED 1240

Mesures de prévention visant à diminuer les risques liés aux agressions dans la distribution et les services

Recommandation adoptée par les Comités Techniques Nationaux des Industries et Commerces de l'Alimentation en séance du 19 octobre 1995, des Industries et Commerces non Alimentaires en séance du 24 octobre 1995 et des Activités du Groupe Interprofessionnel en séance du 21 novembre 1995.

**CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

Direction des Risques Professionnels

33 Avenue du Maine, Tour Maine-Montparnasse - BP 7 - 75755 PARIS CEDEX 15

Préambule

Dans un passé encore récent, l'agression était surtout le fait de malfaiteurs "expérimentés" et très spécialisés, exerçant leur "activité" au sein d'un milieu très structuré, totalement marginalisés par rapport à l'ensemble de la société, ils évitaient en principe la violence contre les personnes.

Cette catégorie de criminels n'a certes pas disparu aujourd'hui, mais on assiste à l'émergence d'une nouvelle "génération" criminelle dont les caractéristiques sont différentes. Il s'agit le plus souvent de délinquants primaires, dont les réactions sont totalement imprévisibles ; leur comportement relève bien souvent d'une rupture psychologique, née d'une distorsion entre des désirs inassouvis et des normes sociales mal intégrées.

Il ne s'agit pas de groupes organisés et permanents ; liés temporairement à l'occasion d'actions ponctuelles, ils sévissent d'une manière improvisée dans le cadre de quelques communes, passant sans transition d'un type de délinquance relativement mineure à des formes de criminalité beaucoup plus graves.

Il est évident que la lutte contre ce type de délinquance implique d'abord des actions de prévention des pouvoirs publics. Ceux-ci ont mis en place deux organismes, détaillés plus loin : la Délégation Interministérielle à la Ville et le Service information-sécurité. Les chefs d'établissement concernés ont un rôle à jouer en liaison avec ces derniers.

Ils doivent en outre être bien informés des possibilités de réduire les risques liés aux agressions dans leurs établissements, faire participer à la recherche de solutions les représentants du personnel susceptibles d'être les personnels concernés et les former à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'agression caractérisée.

Pour le régime général de Sécurité Sociale, on peut estimer à un millier le nombre moyen annuel d'accidents du travail avec arrêt liés directement aux agressions. L'annexe 1 en donne la répartition par secteurs d'activité, répertoriés en 10 rubriques principales.

L'annexe 2 présente les principaux textes relatifs à la sécurité dans les commerces et les services.

L'annexe 3 indique les adresses utiles à connaître pour s'informer et agir pour améliorer la sécurité.

En complément des textes réglementaires en vigueur, il est conseillé aux chefs d'entreprise exerçant les activités citées à l'annexe 1, dont tout ou partie du personnel relève du régime général de Sécurité Sociale, de prendre en compte, selon la nature des établissements et leur taille, les mesures exposées ci-après à titre d'exemples.

La diversité des établissements et de leurs environnements est telle qu'il n'est plus possible de présenter des solutions d'égale efficacité pour toutes les situations. C'est donc au cas par cas qu'il conviendra de retenir et mettre en place les meilleures solutions. De plus, entre ce qui est souhaitable au vu du risque et ce qui est possible au regard des contraintes techniques et économiques, un compromis doit être arrêté par le chef d'établissement.

Ces mesures sont également utiles aux concepteurs, bureaux d'études, installateurs, et à tous les préventeurs.

On se référera également à la Recommandation de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Languedoc-Roussillon "Prévention des risques d'agression des transporteurs de fonds lors des opérations de collecte dans les grandes surfaces" adoptée par les CTR 1 et 3 en 1989 et à la note technique CNAMTS "Prévention des risques d'agression lors des interventions de transporteurs de fonds dans les établissements commerciaux ou financiers".

1 - Exemples de mesures de prévention dans les établissements commerciaux.

D'une manière générale, la sécurité des personnes peut être améliorée par toutes mesures visant notamment à :

- Mettre en place des moyens et une procédure stricte de transfert des fonds à l'intérieur de l'établissement.
- Réduire les en-caisse en espèces à un minimum défini et effectuer des prélèvements fixes pour éviter de dépasser un montant fixé.
- Mettre en place des moyens et une procédure stricte des rapports entre le personnel de l'établissement et les transporteurs de fonds.
- Eviter aux transporteurs de fonds tout contact avec le public et la clientèle et si possible avec les salariés.
- Proscrire toute routine en la matière.

C'est au moment de la conception, de la rénovation ou de l'agrandissement de l'établissement que peuvent être prévus les moyens les plus efficaces et les moins onéreux (notamment pour ce qui concerne le trappon schématisé à l'annexe 4).

A titre d'exemples, les mesures suivantes, déjà diffusées par diverses autres voies, sont regroupées et rappelées. Elles concernent :

1.1 *La caisse client*

Dans tous les cas :

- Conserver le minimum défini d'espèces dans le tiroir-caisse.
- Ne pas manipuler de fonds importants devant le public.
- Ne pas divulguer d'informations sur les procédures permettant de neutraliser les moyens de protection dont est équipé le magasin.
- Effectuer les prélèvements à partir d'un certain niveau d'encaisse et de manière non régulière dans le temps.
- Définir des procédures pour éviter le changement d'une équipe complète de caissières en même temps.

Pour les magasins en libre service :

- Prévoir, selon les cas (caisse isolée, tour de débit, batterie de check-out,...) :
 - . Un coffre tirelire pour le stockage des espèces.
 - . Un transfert pneumatique, notamment pour les caisses périphériques (centre-auto, essence, jardinerie, bricolage, matériaux,...). Celles-ci devront en outre disposer d'une liaison phonique avec la caisse centrale. Dans le cas des check-out en batterie, installer un terminal pneumatique au moins toutes les deux ou trois caisses. Afin de faciliter la mobilité des check-out, des terminaux pneumatiques peuvent être installés à proximité de ceux-ci et être desservis par un personnel d'assistance aux caissières (une batterie de caisses, correctement équipées sur le plan de la sécurité, peut être implantée près d'une issue).
 - . A défaut, des prélèvements fréquents à intervalles irréguliers et par des personnes différentes.

- Pour les magasins qui ne sont pas en libre-service :
 - . Eviter de placer la caisse près d'une issue (escalier, sortie...).
 - . Installer une liaison phonique pour les caisses isolées (liaison avec la caisse centrale ou le service de sécurité).
 - . Aménager le poste de travail pour une meilleure sécurité (protection par vitrages résistants) et une ambiance climatique satisfaisante (résolution des nuisances dues aux vitesses d'air, à la chaleur diffusée par les spots, aux reflets, etc.). Se référer à la note technique de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la conception et l'amélioration de postes d'encaissement (Les caissières de magasins, édition INRS ED 654).
 - . Prévoir un dispositif de consigne des tiroirs, bien visible et dissuasif, en cas d'absence de la caissière.

1.2. La caisse centrale

- Implanter si possible la caisse centrale de telle sorte qu'elle soit :
 - . Hors de la vue du public et que ses accès immédiats soient interdits au public.
 - . Construite en cloisons lourdes résistantes au feu et aux chocs (murs, plafond, sol, fenêtre, porte, lavabo..).
 - . Le plus près possible d'une voie d'accès routière qui permette le transfert des fonds sans risques pour les transporteurs de fonds.
- Dans toute la mesure du possible, évitant tout contact entre les salariés et les transporteurs de fonds, installer un "trappe" adapté, (annexe 4) :
 - . Préférer les couloirs rectilignes sans obstacle.
 - . Equiper de miroirs paraboliques les couloirs non rectilignes.
 - . Etablir un plan de prévention en s'inspirant du décret du 20.02.92 sur les entreprises extérieures.
 - . Définir des trajets qui évitent tout contact avec le public, et les salariés non directement concernés.
 - . Préférer les transferts en dehors des heures d'ouverture du magasin.
- Si possible prévoir un sas selon le schéma de l'annexe 4. Empêcher l'ouverture simultanée des portes blindées de ce sas.
- Lorsque l'ouverture du coffre est limitée par une procédure spéciale (deux clés détenues par deux personnes différentes, télécommande à distance, ouverture temporisée) afficher clairement, près de la porte du coffre, qu'une procédure existe avec plusieurs niveaux de sécurité. Des actes d'impatience ou de violence peuvent ainsi être évités, notamment en cas de prise d'otage.
- Equiper le local d'une porte blindée avec judas, dont l'ouverture est commandée de l'intérieur.
- Etablir des consignes de sécurité propres à chaque point de collecte. Prévoir notamment que la collecte ne sera pas effectuée si toutes les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

1.3. Les dispositifs destinés à faciliter la surveillance des magasins et à signaler toute tentative d'agression.

- Surveiller les trajets par un système vidéo ou équivalent.
- Vérifier périodiquement le bon fonctionnement de ces dispositifs et en assurer un entretien préventif.

Remarques :

- Les alarmes sonores, branchées en dehors des heures d'ouvertures des établissements, peuvent être utilement couplées à un allumage de tout l'éclairage en cas d'effraction.
- La liaison à une centrale de surveillance n'est valable que si celle-ci est susceptible d'envoyer sur place des personnels afin de vérifier la réalité de l'alarme et d'avertir, si nécessaire, les services de police ou de gendarmerie.
- Le gardiennage au moyen de chiens laissés en liberté et sans maître à l'intérieur de l'établissement est interdit en raison, notamment, des difficultés qui pourraient survenir lors d'une intervention des services de protection contre l'incendie.

1.4. Les abords des grandes surfaces de périphérie.

Des risques existent aux abords des magasins et centres commerciaux de la périphérie des zones urbaines notamment en périodes nocturnes.

Il est souhaitable de ne pas laisser entre les mains d'une seule personne tous les moyens et éléments permettant d'accéder à des endroits stratégiques ou renfermant des valeurs.

Des moyens doivent être mis en place pour assurer la sécurité des salariés : éclairage, parking réservé, surveillance des abords...

Les parkings et les voies de circulation doivent permettre en permanence, l'accès des véhicules de transport de fonds soit au droit du trappon soit au plus près de l'issue choisie pour le transfert de fonds.

D'une façon générale tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour éliminer les trajets piétonniers qui n'assurent pas la protection des transporteurs de fonds.

1.5. La formation et l'information.

- Lorsqu'un personnel spécialisé de surveillance est mis en place, il devra en outre recevoir une formation visant le contact avec la clientèle et la connaissance parfaite des locaux et de l'organisation. Il devra connaître et assister toutes les personnes appelées à manipuler de l'argent.
- La direction informera les représentants du personnel et les salariés concernés sur les mesures de protection adoptées, et recueillera avis et suggestions pour l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens.
- Des consignes claires et précises adaptées à chaque poste de travail sont indispensables afin que le personnel sache exactement quelle doit être son

attitude dans chaque cas envisageable. Ces procédures doivent intégrer l'éventualité de représailles dont peut être victime le salarié à la sortie du magasin ou sur son trajet.

- Informer le personnel sur la conduite à tenir en cas d'agression (cf. annexe 5).
- Informer les personnes sur les conditions de prise en charge, au titre des "accidents du travail", des traumatismes psychologiques des salariés après une agression.
Les salariés qui ont été **directement menacés** et dont les traumatismes apparaissent **immédiatement ou quelques jours après** l'agression, peut être pris en charge après enquête de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et sur décision de celle-ci. (*Circulaire CNAMTS de août 82*).

2 - Entreprises de transport de fonds Procédure d'intervention d'un transporteur de fonds dans un établissement.

2.1. Entreprises de transport de fonds autorisées

La loi du 12 juillet 1983 institue à l'égard des entreprises de transport de fonds une obligation particulière : celle de l'autorisation préalable. Celle-ci est délivrée par le Préfet du département où est situé l'établissement principal ou secondaire de transport de fonds.

Les dirigeants de ces entreprises sont appelés à veiller tout particulièrement à la formation et à l'entraînement régulier au tir des transporteurs de fonds.

Pour connaître les entreprises autorisées dans un département, on s'adressera à la Préfecture.

2.2. Aménagement des véhicules de transport de fonds

Afin de rendre plus supportable les conditions de travail en saison chaude, les véhicules devront être équipés d'une climatisation susceptible de rafraîchir l'air de la cabine occupée par les transporteurs de fonds.

Cette climatisation devra être conçue de façon à permettre d'isoler le véhicule de l'air ambiant extérieur afin de parer au risque d'une attaque par les gaz.

2.3. Formation du personnel transporteurs de fonds

En complément de la formation prévue par les textes réglementaires ou les conventions collectives concernant particulièrement l'activité transport de fonds, la formation à la sécurité dont doivent bénéficier les nouveaux embauchés ou les salariés changeant de poste, comprendra :

- un commentaire des consignes de sécurité concernant chacune des nouvelles missions auxquelles les salariés sont affectés ;

- une formation de sauveteurs secouristes du travail incluant la prévention des risques propres à l'entreprise et en particulier, du risque d'agression selon un programme établi sous l'autorité du Médecin du Travail de l'entreprise ;
- une formation aux gestes et postures de travail et notamment à la manutention et au port des charges.

2.4. Procédure de concertation entre le chef d'établissement et l'entreprise de transport de fonds

Cette procédure est le fondement pour une recherche efficace de solutions pratiques offrant un niveau de sécurité le plus élevé possible.

Elle ne doit pas être une simple répartition des responsabilités entre chacune des deux entreprises mais comme la base même de la démarche préventive par une confrontation des expériences et une mise en commun des compétences et moyens respectifs pour résoudre au mieux, c'est-à-dire dans l'intérêt commun, le problème posé.

Lorsque l'entreprise de transport de fonds intervient dans un établissement pour le compte d'une autre entreprise, (par exemple un établissement financier) il est donc souhaitable que la procédure de concertation soit, pour tout ou partie, tripartite.

Par ailleurs, dans le cadre de cette procédure, il pourra être fait appel, pour conseil, avis, autorisation, etc., à des tiers tels que autorités municipales, services de police, gendarmerie, gestionnaire de Centre Commercial, fournisseur de matériel, etc., ainsi qu'aux services prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie.

La concertation portera sur :

- l'analyse des risques, c'est-à-dire des caractéristiques du site et des procédures de travail des entreprises concernées pour en dégager les points faibles face au phénomène de l'agression,
- la recherche des mesures de prévention techniques (aménagement, matériels) et administratives (procédures, consignes) propres à réduire la probabilité et les conséquences d'une agression,
- la fixation du rôle de chaque entreprise dans la mise en oeuvre des mesures de prévention,
- la détermination des conditions de non exécution de la livraison ou de l'enlèvement des fonds en cas de situation anormale,
- la mise en place d'une procédure d'information mutuelle permanente entre les entreprises concernées pour une réaction concertée et immédiate à toute modification ou dérive par rapport à la situation initiale prévue,
- la délimitation des zones d'évolution respectives des salariés de chaque entreprise lors de l'intervention des transporteurs de fonds.
- l'information et la formation des personnels concernés dans chaque entreprise.

2.5. Recherche des mesures de prévention

La recherche concertée des mesures de prévention doit permettre de déterminer :

- des mesures techniques de prévention portant sur l'aménagement du site, du bâtiment et/ou des locaux où a lieu l'intervention des transporteurs de fonds pour empêcher tout contact avec le public et avec les salariés,
- des mesures de prévention complémentaires d'ordre technique (matériels de sécurité, d'alarme, de communication, ...) et/ou d'ordre administratif (procédures, consignes,) fonctions de l'aménagement retenu et permettant son exploitation optimale,

L'ensemble de ces mesures devra être déterminé en tenant compte tant de la sécurité des transporteurs de fonds que de celle des salariés de l'établissement.

Les disparités importantes existant entre les établissements concernés ne permettent pas de préconiser le même niveau d'aménagement pour tous. De ce fait, la détermination du niveau d'aménagement devra se faire au cas par cas en s'inspirant des données de l'annexe 6. Ces dispositions ne doivent pas faire obstacle à l'utilisation de dispositifs à double serrure, dont l'ouverture nécessite l'utilisation de deux clés, dont l'une est détenue par les transporteurs de fonds.

ACCIDENTS DU TRAVAIL DUS AUX AGRESSIONS

Rubriques	ACTIVITE	1985	1988	1991
1	Commerces { Grandes et moyennes surf { Petits commerces populaires { Grands magasins et magas	290 160 70	183 180 34	308 130 25
2	Cafés, hôtels, restaurants, bars-tabac-PMU	330	253	370
3	Banques (y compris Crédit agricole et caiss	96	40	49
4	d'épargne)	60	50	43
5	Taxis et véhicules	74	33	30
6	Stations-service	34	6	50
7	Sociétés de transport de fonds (TDF)	30	23	20
8	Sociétés diverses	18	17	11
9	Bijouteries de détail, horlogeries, orfèvreri (BJHO)	20	11	14
10	Pharmacies	14	7	20
	Casinos de jeux	1196	837	1070
	Total			

Ces chiffres résultent d'une synthèse⁽²⁾ entre les statistiques du Ministère de l'Intérieur et celles de la CNAMTS. On constate après une baisse significative de 1985 à 1988, une remontée.

@NV

⁽¹⁾ Les commerces totalisent en moyenne 43 % des accidentés (rubrique n°1) et les CHR (rubrique n°2) 35 %. Ces deux premières rubriques concernent donc environ les trois-quart des accidentés.

⁽²⁾ Ces chiffres sont donc approximatifs mais voisins de la réalité. Des rubriques ne sont pas prises en compte telles que par exemple : "transports de fonds non organisés" et "sociétés de surveillance et gardiennage". Le total est donc sous-estimé.

REGLEMENTATION ET INFORMATION RELATIVES AUX AGRESSIONS

(mise à jour 30 juin 1995)

Magasins et grandes surfaces	Transports de fonds	Surveillance Gardiennage Protection de perso	Agences bancaire	Bijouteries Joalleries
<p>Circulaire 76.334 du 28 1976 relative à la protec des magasins à grande s</p> <p>Circulaire 82.116 du 27 1982 relative à la protec des maga-sins à grande surface</p> <p>Circulaire 85.277 du 20 novembre 1985 du Min de l'Intérieur relative à la protection des grands magasins et des magasin grande surface</p>	<p>Décret modifié 79.618 du 13 juillet 1979 relatif protection des transports de fonds</p> <p>Décret 82.399 du 11 mai 1982 modifiant l'article précédent</p> <p>Circulation 82.87 portant application des dé-crèts 13 juillet 1979 et 11 mai 1982</p> <p>Loi 83.629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.</p> <p>Décrets d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 86.1058 du 26 septembre 1986 : autorisation administrative et recrutement des personnels - 86.1099 du 10 octobre 1986 : utilisation des matériels, documents, uniformes... - circulaire du Ministère de l'Intérieur du 20 juillet 1987 préconisant la disposition de masques à l'intérieur des véhicules - circulaire du Ministère de l'Intérieur du 20 juillet 1987 adressée aux Commissaires de la République demandant d'autoriser les voies piétonnes aux véhicules blindés. - document de synthèse des travaux exécutés conjointement avec le Conseil National du Commerce et le Syndicat des transporteurs de fonds, avec concours du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Commerce et de l'Artisanat. <p>CNC - Commission Nationale de contrôle 35, rue Saint-Dominique 75007 PARIS ☎ 01 45 55 70 20</p>	<p>Circulaire 81.107 du 1 décembre 1981 relative entre-prises de surveillance et gardiennage</p>	<p>Circulaire 75.672 du décembre 1975 relative la protection des agences bancaires</p> <p>Protocole d'accord du décembre 1975 définissant les obligations de sécurité dans les établissements bancaires.</p> <p>Guide propre à chaque réseau bancaire "Prescriptions de sécurité aux agressions à main armée".</p> <p>Exemple : "Crédit agricole mutuel. Sécurité anti-hold-up Caisse nationale du Crédit agricole Service Sécurité bancaire 91-93, bd Pasteur 75015 Paris</p>	<p>Circulaire 81.60 du 2 août 1981 relative à la protection des bijoux</p>
<p>CRAM du Languedoc-Roussillon <i>Recommandation sur la "Prévention des transporteurs de fonds des opérations de collecte dans les grandes surfaces".</i></p>				
<p>CNAMTS</p>		<p><i>Recommandation et Note Technique relatives aux agressions</i></p>		

Adresses utiles

1. Service prévention des CRAM et CGSS (voir liste en fin de document)

2. Pouvoirs publics

2.1 Services dépendant du Ministre chargé de l'intégration et de l'exclusion

Délégation Interministérielle à la Ville et au Développement Social Urbain.
Prévention de la délinquance
194 avenue du Président Wilson
93217 La Plaine St Denis Cedex

☎ 01.49.17.46.46

Créé en 1988, la Délégation Interministérielle à la Ville (DIV) est la fusion du Conseil National de Prévention de la Délinquance (CNPD) avec la Commission Nationale de Développement Social des Quartiers (CNDSQ); elle renouvelle l'approche de la délinquance par les différents départements ministériels.

2.2 Services du ministère chargé du Commerce

- Ministère chargé des PME du Commerce et de l'Artisanat
TOUR MATTEI
207 rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12
☎ 01.44.87.17.17

2.3. Services dépendant du ministère de l'Intérieur

(voir le tableau ci-après).

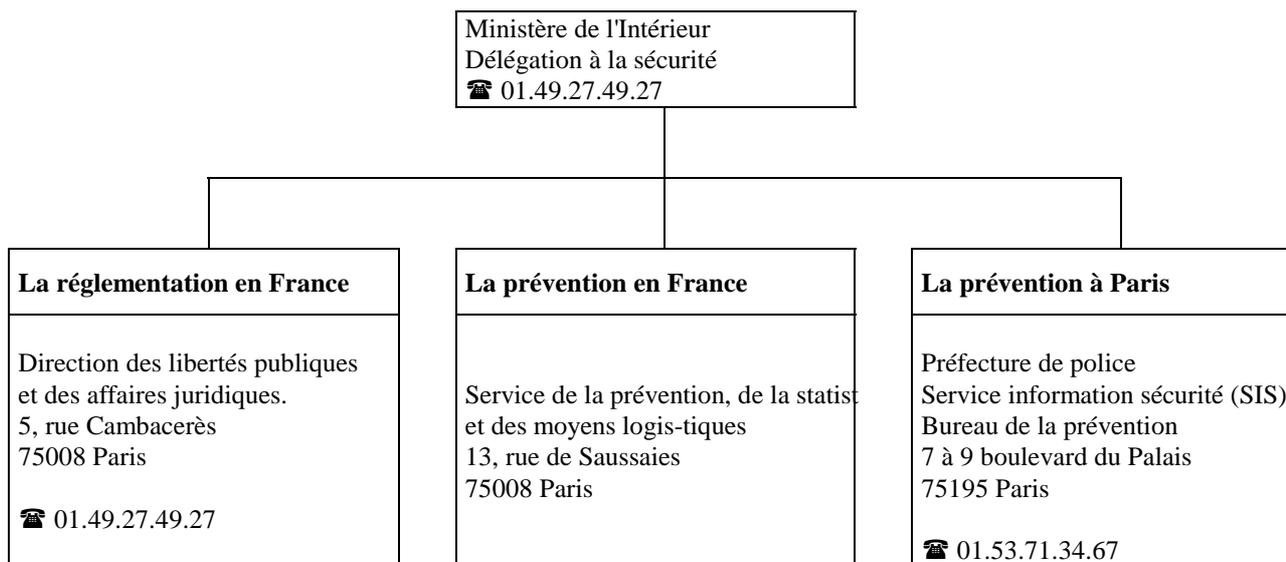
Le Service information-sécurité (SIS) a été mis en place en juin 1982 à l'initiative du Préfet de police de Paris pour faire face, selon de nouvelles méthodes, à l'aggravation de la criminalité.

Ce service est animé par une équipe de fonctionnaires de la police nationale, ayant travaillé pendant dix ans au moins à l'intérieur de sphères criminogènes spécifiques. Il met au service du public une expérience professionnelle réunissant des compétences techniques de très haut niveau, susceptibles de s'exercer sur tous les types de criminalité, de la petite à la grande délinquance.

- L'information générale du public.

Ouvert tous les jours au public, il délivre des informations générales sur les façons d'opérer des criminels, qu'il s'agisse de leurs méthodes, de leurs cibles, de leur comportement, des moyens qu'ils mettent en oeuvre pour parvenir à leur but et enfin, de leur "dangerosité" plus ou moins grande en fonction des "styles" d'attaque.

Il émet des recommandations psychologiques et techniques relatives aux moyens permettant de contrarier l'action des malfaiteurs. Il apporte des informations sur les dispositifs techniques de sécurité disponibles sur le marché.



- L'étude au "cas par cas".

Les chefs d'établissements concernés conscients d'être soumis à un risque particulier peuvent utilement consulter le SIS. Les plans de leur magasin, voire de leur quartier, sont une base indispensable pour que les spécialistes puissent préconiser des mesures de sécurité adaptées.

Le SIS déterminera, par la voie d'une "simulation d'attaque", les zones névralgiques de l'établissement en fonction du risque probable ou supposé, et étudiera, en liaison avec les professionnels, les moyens techniques à employer pour mettre en échec les malfaiteurs.

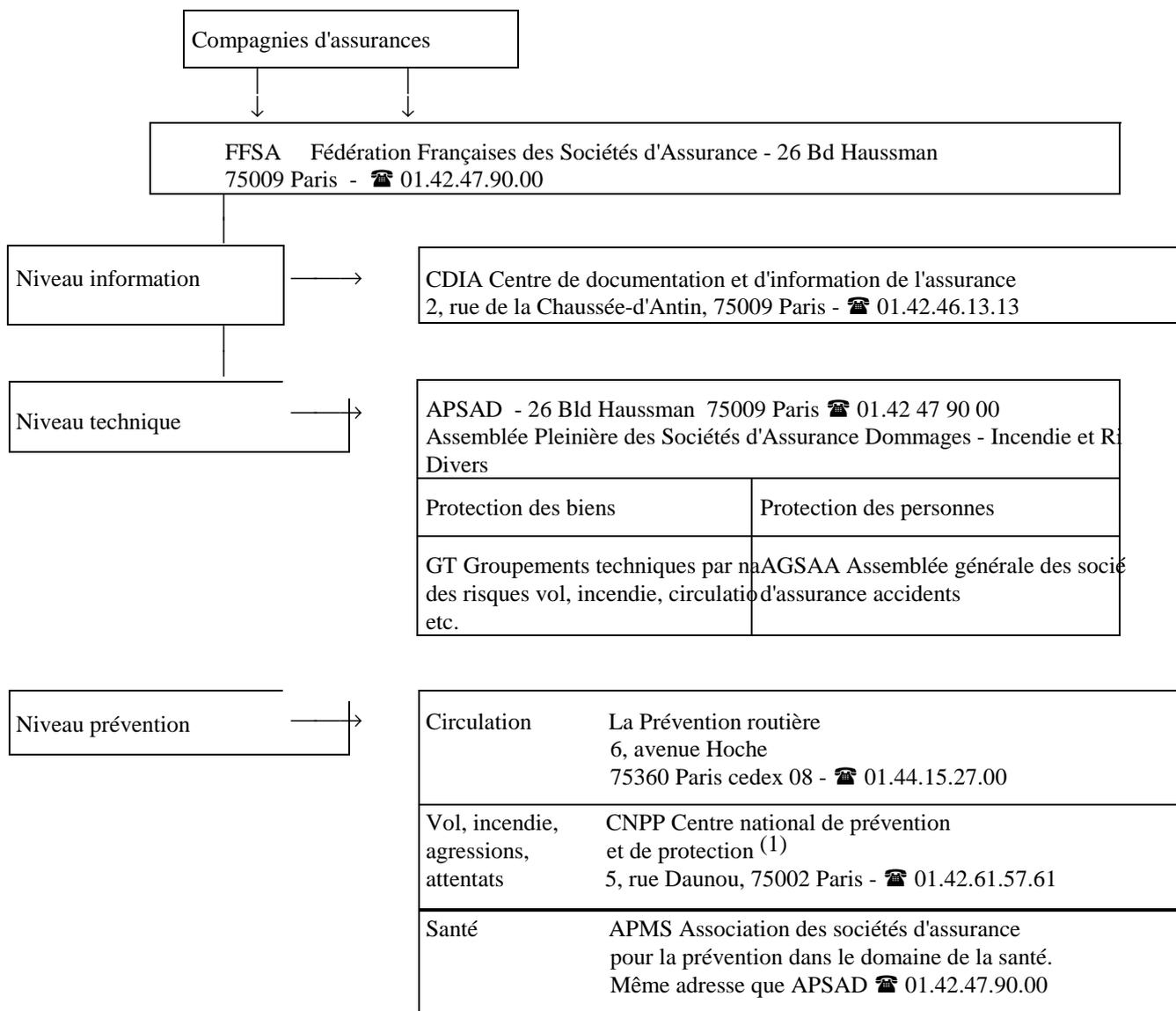
Le service peut envisager également des solutions communes à un groupe de commerçants (par exemple au sein d'un centre commercial).

Bien que sa compétence territoriale soit en principe limitée à Paris, le SIS peut être consulté par des personnes résidant en province ou même à l'étranger.

Il importe de souligner que le SIS observe certains principes de déontologie :

- il ne juge pas de la valeur d'un produit (il n'est pas un laboratoire) ;
- il donne des définitions techniques générales admises par l'ensemble des professionnels;
- il n'oriente jamais l'interlocuteur dans le choix d'une marque en particulier (il n'a évidemment pas une vocation commerciale).

3. Compagnies d'assurances (Voir le tableau ci-dessous.)



(1) Le CNPP a édité à la fin de l'année 1987, un guide méthodologique et pratique sur l'entreprise face à l'attentat.

4. Autres adresses utiles

Pour obtenir des informations sur :

• *Les blindages, la protection lourde, la serrurerie en général*

Union nationale des syndicats de métalliers de France
10, rue du Débarcadère - Bureau 409
75017 Paris

☎ 01.40.55.13.00

. *Les vitrines*

Fédération Française de Professionnels du Verre
10, rue Débarcadère - Bureau 708
75852 PARIS CEDEX 17

☎ 01.40.55.13.55

Centre d'information du verre feuilleté (CORP)
7 rue du Pasteur Wagner
75011 PARIS

☎ 01.49.29.97.87

. *Les sociétés de gardiennage, de surveillance, de transport de fonds*
(voir schéma ci-après)

U.F.I.S.S.

Union Fédérale des Industries et Services de la Sécurité
101-109 rue Jean Jaurès 92300 LEVALLOIS-PERRET
☎ 01.42.70.80.20 Fax : 01.42.70.63.23

SURVEILLANCE

PROSECUR

Syndicat des Professionnels de la Sécurité

S.N.E.S.

Syndicat National des Entreprises de Sécurité

S.N.E.T.

Syndicat National des Entreprises de Télésécurité

TELESURVEILLANCE

SYNIAL

Syndicat National des Installateurs et Télésurveilleurs d'Alarmes

TRANSPORT DE FONDS

UNIVAL

Union Nationale des Industriels du Transport et Traitement
de Fonds et Valeurs

FORMATION PROFESSIONNELLE

SNOFOPS

Syndicat National des Organismes de Formation en
Prévention et Sécurité

ANNEXE 4

Schéma d'implantation d'un trappon (Tambour blindé rotatif)

- (1) Les portes blindées du sas sont commandées de l'intérieur de la chambre forte.
- (2) Système permettant l'identification (judas, caméra...)
- (3) Sont associés au trappon :
 - * la visualisation des transporteurs de fonds et leur identification,
 - * un système à deux serrures différentes autorisant la rotation.

AMELIORATIONS PROPOSEES

- (4) Couverture à l'aplomb du trappon ou bien éviter que le trappon fasse saillie. Eliminer toute possibilité d'attaque par un individu caché par l'aplomb ou les côtés.
- (5) Rail de guidage.

ANNEXE 5

En cas d'agression prendre toutes mesures qui visent à apaiser, reconforter et sécuriser la ou les victimes.

Lui conseiller de :

- *Garder son sang-froid.*

Ne pas se laisser décontenancer par l'apparition du malfaiteur, qui survient la plupart du temps à l'improviste. S'efforcer de surmonter rapidement le premier moment de frayeur. Respirer profondément et régulièrement .

- *Ne pas résister ouvertement à des individus armés.
Leurs réactions sont imprévisibles. Il faut éviter des mouvements brusques, paraître calme et maître de soi, être courtois.*

Ne pas constituer un obstacle au déplacement des malfaiteurs.

Ne pas tenter de fuir.

Si des coups de feu sont tirés, se mettre immédiatement à plat ventre ou à couvert.

- *Ne pas déclencher d'alarme à la vue des malfaiteurs.*

Si un système d'alarme peut être déclenché, il sera obligatoirement silencieux et discret (transmetteur d'alarme ou liaison directe avec une cellule de veille).

* Les périodes et situations favorables au déclenchement sont, par exemple :

- . immédiatement avant l'agression pour la personne qui aurait le temps de comprendre ce qui se passe,
- . dès les premières secondes de l'agression pour les personnes qui sont masquées à la vue des agresseurs par un obstacle, ou qui se trouvent dans une autre pièce.
S'abstenir si le déclenchement nécessite un mouvement brusque ou un déplacement important.

Passé les premières secondes et en cours d'agression s'abstenir de tout déclenchement.

- *Exécuter les ordres des malfaiteurs en gagnant le maximum de temps.*

Ne pas s'opposer ouvertement à leurs exigences.

Pour éviter l'incompréhension ou la mauvaise interprétation d'un geste, répéter les ordres donnés avant de les exécuter.

Remettre les valeurs que les malfaiteurs réclament.

- *Observer les malfaiteurs et recueillir le plus possible d'indices.*

Observer, pour les individus, les signes particuliers qui attirent l'attention (défaut physique, bijoux, vêtements).

Essayer de mémoriser le signalement (cheveux, yeux, nez, cicatrice, tatouage, bijoux, accent...), le comportement, la manière de procéder. Le cas échéant, n'observer qu'un seul malfaiteur afin de pouvoir le décrire avec la plus grande précision. Il faut observer en priorité selon trois directions :

- . l'individu,
- . l'arme,
- . les accessoires, s'il y en a.

Si l'un d'eux perd un papier où il a noté des instructions, mettre si possible ce papier, qui peut porter des empreintes, à l'écart pour pouvoir le conserver.

- *Ne pas entraver la fuite des malfaiteurs, ni les poursuivre.*

Si cela est possible, repérer également les moyens de fuite (véhicule : type, couleur,..) et la direction prise.

- *Déclencher l'alerte, si cela n'a pas pu être fait.*
- *Faire attendre les témoins éventuels, et noter leurs nom et adresse.*
- *Ne toucher à rien avant l'arrivée des services de police ou de gendarmerie.*
- *Ne donner aucun renseignement aux journalistes ou à des inconnus sur l'importance du butin, les installations de sécurité, etc..*
- *Etablir de suite des notes écrites sur les faits tels qu'ils se sont passés.*

EXEMPLES DE NIVEAUX D'AMENAGEMENT

Selon les caractéristiques du site et les contraintes qui s'y rattachent, le niveau d'aménagement retenu pourra s'inspirer d'un des exemples suivants. (figures 1 à 7 ci-après)

A - Commentaires sur les solutions des figures 1 à 7

1) "Trappon" à accès extérieur (fig.1)

Un "trappon" est un sas, de dimensions limitées, à tambour rotatif ou à faces parallèles interverrouillées, par lequel s'effectue le transfert des fonds.

L'accès extérieur au "trappon" suppose que le local où est implanté le coffre soit adjacent à un mur périphérique de l'établissement contre lequel le véhicule blindé vient s'accoster, en vis à vis, latéralement ou par l'arrière suivant sa conception.

Cette solution, exposée au point 1.2 et à l'annexe 3 ci-avant, est simple, pratique et présente un excellent niveau de sécurité. Elle doit donc être recherchée en priorité.

2) Sas à véhicule (fig.2 et 2 bis)

Dans ce type d'aménagement, le véhicule blindé pénètre dans un sas intégré au bâtiment et va y rester isolé pendant toute la durée du transfert des fonds qui s'effectue, entre le sas à véhicule (fig.2), éventuellement prolongé par un couloir réservé aux transporteurs de fonds (fig. 2 bis), et le local où est implanté le coffre, de différentes façons, en fonction de leur implantation respective :

- par un "trappon" s'ils sont mitoyens,
- par un monte-charge (fig. 6) s'ils sont superposés,
- par un système mécanique ou pneumatique de transfert de fonds (fig. 7).

3) Couloir ou local réservé aux transporteurs de fonds avec accès extérieur (fig. 3)

Cet aménagement consiste en un local ou un couloir réservé, en permanence, aux transporteurs de fonds et dans lequel ils peuvent pénétrer en un point où le véhicule blindé peut accoster le bâtiment ou stationner au plus près. Le transfert des fonds peut s'effectuer, entre ce couloir ou ce local et le local où est implanté le coffre, de différentes façons, en fonction de leur implantation respective :

- par un "trappon" s'ils sont mitoyens,
- par un monte-charge (fig. 6) s'ils sont superposés,
- par un système mécanique ou pneumatique de transfert de fonds (fig. 7) dans les autres cas.

4) Couloir (fig. 4) ou local réservé aux transporteurs de fonds avec accès intérieur (fig.4bis)

Cet aménagement diffère du précédent par le fait que l'accès ne se fait pas directement à partir de l'extérieur du bâtiment, mais après un parcours piétonnier des transporteurs de fonds à l'intérieur de l'établissement.

5) Local du coffre "ouvert" aux transporteurs de fonds (fig. 5)

Dans ce cas, après un parcours piétonnier par un cheminement évacué, si possible, par le personnel pendant la durée de leur intervention, les transporteurs de fonds pénètrent dans le local où est implanté le coffre par un accès contrôlé, de préférence un sas pour les personnes.

B - Mesures complémentaires

A chaque niveau d'aménagement doivent être associées des mesures complémentaires d'ordre technique (matériels de surveillance, d'alarme, de communication,...) ou administratif (procédures, consignes, information et formation des personnels,...) destinées à permettre la meilleure exploitation de l'aménagement choisi et à compenser ses insuffisances éventuelles.

1) Stationnement du véhicule blindé

L'entreprise utilisatrice doit prendre les mesures nécessaires pour que l'emplacement de stationnement du véhicule blindé soit libre et accessible. Une surveillance de la zone de stationnement et d'évolution du véhicule doit être assurée.

Lorsqu'il est prévu que le véhicule vienne accoster le bâtiment, l'intervention ne devra pas avoir lieu si l'accostage n'est pas possible.

Lorsqu'il n'est pas prévu que le véhicule vienne accoster le bâtiment, il devra pouvoir stationner à un emplacement et dans une position tels que le conducteur, au volant, garde dans son champ de vision le trajet piétonnier extérieur des deux transporteurs de fonds et le point d'accès dans le bâtiment. Le trajet piétonnier devant être le plus court possible.

Lorsqu'il apparaît nécessaire que le véhicule circule et/ou stationne sur une voie piétonnière, sur un trottoir et/ou sur un couloir réservé aux autobus et taxis, l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de transport de fonds doivent mener conjointement, auprès des autorités locales compétentes, les démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations ou tolérances correspondantes en s'appuyant sur les termes de la circulaire NOR/MDS/D87/00209/C du 28 juillet 1987 du Ministère de l'Intérieur.

2) Moyens de communication entre les transporteurs de fonds et les personnels chargés de l'échange des fonds

Au point de transfert des fonds, doivent être mis en place des moyens de communication phonique (interphone) et visuelle directe (vitrage blindé) ou indirecte (système vidéo) entre les transporteurs de fonds et les personnels chargés de l'échange des fonds.

Dans le cas d'aménagement le plus simple schématisé par la figure 5 l'installation d'un interphone ne s'impose pas puisqu'après identification visuelle au travers d'un vitrage blindé les transporteurs de fonds pénètrent dans le local où est implanté le coffre.

3) Sas à véhicule

Le sas à véhicule doit être conçu ou aménagé de telle façon que, lorsque la porte est ouverte, on puisse voir depuis l'intérieur du véhicule, l'ensemble du volume du sas afin de vérifier, avant d'y pénétrer, qu'il n'y a rien d'anormal à l'intérieur.

L'ouverture de la porte pour la sortie du véhicule doit rester à l'initiative du conducteur qui doit disposer des moyens (vidéo) nécessaires pour vérifier, depuis son poste de conduite, qu'il n'y a rien d'anormal à l'extérieur.

4) Couloir ou local réservé en permanence aux transporteurs de fonds

L'ouverture de la porte d'accès à un couloir ou local réservé en permanence aux transporteurs de fonds doit rester à l'initiative de ces derniers.

5) Couloir ou local neutralisé temporairement

La neutralisation temporaire d'un couloir ou local pendant la durée de l'intervention des transporteurs de fonds est à la charge de l'entreprise utilisatrice qui, après réalisation et vérification de cette neutralisation, donnera autorisation d'ouverture de la porte d'accès à ce couloir. Cette ouverture reste à l'initiative des transporteurs de fonds.

6) Parcours évacué temporairement

L'évacuation temporaire d'un parcours non protégé est à la charge de l'entreprise utilisatrice qui, après réalisation et vérification de cette évacuation, avant le trajet aller et avant le trajet retour des transporteurs de fonds, leur donnera autorisation d'accès à cette zone. Cet accès reste à l'initiative des transporteurs de fonds.

7) Franchissement des portes et cheminement

Avant tout franchissement de porte et tout au long du cheminement lorsque la configuration des lieux ne permet pas une vision directe de la zone à parcourir, les transporteurs de fonds devront disposer des moyens de vérifier qu'il n'y a rien d'anormal au-delà de la porte et/ou sur le cheminement.

Dans le cas d'une porte débouchant sur l'extérieur en un point où le véhicule ne peut pas accoster le bâtiment, les transporteurs de fonds devront disposer des moyens de vérifier qu'il n'y a rien d'anormal au voisinage du véhicule et ne sortiront qu'après avoir reçu le feu vert par radio du conducteur qui, de son poste de conduite, doit pouvoir vérifier qu'il n'y a rien d'anormal au voisinage de ladite porte et sur le trajet piétonnier extérieur des transporteurs de fonds.

Les moyens évoqués peuvent consister, par exemple, en :

- oculus munis de vitrages blindés,
- miroirs,

- systèmes vidéo.

8) Trajet piétonnier non protégé

Lorsque les transporteurs de fonds doivent parcourir un trajet piétonnier extérieur et/ou intérieur non protégé, l'entreprise de transport de fonds devra veiller au port effectif des gilets pare-balles qu'elle est tenue de mettre à disposition de son personnel aux termes de la circulaire NOR/IN/D/87/00195/C du 20 juillet 1987 du Ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, l'utilisation d'une valise équipée d'un dispositif anti-agression pour transporter les fonds sur un tel parcours piétonnier peut s'avérer dissuasive pour d'éventuels agresseurs.

EXEMPLES DE NIVEAUX D'AMENAGEMENT

Fig. 1 à 7 de l'ANNEXE 6

EXTERIEUR

INTERIEUR

VB	Véhicule blindé
LC	Local du coffre
T	Trappon
O	Position extrême des transporteurs
O	de fonds
	Trajet à pied éventuel si l'accès au véhicule est impossible
	Trajet évacué par les salariés de l'établissement pendant l'intervention des transporteurs de fonds
< >	Système de transfert automatique

**ADRESSES DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE CHARGES DE LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET
DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

ORGANISMES NATIONAUX

CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,
Département Prévention AT/MP
33 avenue du Maine- BP 7 - 75015 Paris - ☎ 01.45.38.60.33 et 34

INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité
30, rue Olivier Noyer 75680 Paris Cedex 14 - ☎ 01.40.44.30.00

ORGANISMES REGIONAUX

CRAM - Service Prévention AT/MP

Bordeaux : (24 Dordogne, 33 Gironde, 40 Landes, 47 Lot-
Garonne, 64 Pyrénées-Atlantiques).
80 avenue de la Jallère - Quartier du Lac
33053 Bordeaux Cedex
☎ 05.56.43.64.00

Clermont-Ferrand : (03 Allier, 15 Cantal,
43 Haute-Loire, 63 Puy-de-Dôme).
48/50, boulevard Lafayette 63000 Clermont-Ferrand
☎ 04.73.42.70.00

Dijon : (21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,
58 Nièvre, 70 Haute-Saône, 71 Saône-et Loire,
89 Yonne, 90 Territoire de Belfort)
Z.A.E. -St-Apollinaire,
38 rue de Cracovie 21044 Dijon Cedex -
☎ 03.80.70.50.50

Lille : (02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise, 62 Pas-de-Calais,
80 Somme)
11 allée Vauban 59661 Villeneuve-d'Ascq Cedex
☎ 03.20.91.92.61

Limoges : (16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres, 86 Vienne, 87 Haute-
Vienne)
37 avenue du Pdt René COTY - 87048 Limoges Cedex - ☎
05.55.77.40.64

Lyon : (01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drome, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie, 74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny 69436 Lyon Cedex 3 -
☎ 04.72.35.88.44

Marseille : (04 Alpes de Haute Provence, 05 Hautes- Alpes
Alpes Maritimes, 13 Bouches-du-Rhône, 20 Corse, 83 Var
Vaucluse 35 rue George
13386 Marseille Cedex 5 - ☎ 04.91.85.85.00

Montpellier : (11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lorèze, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta 34078 Montpellier
☎ 04.67.69.69.44

Nancy : (08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne, 52 Haute-Marne, 54
Meurthe-et-Moselle, 55 Meuse,
88 Vosges)
81, 85 rue de Metz 7x - 54073 Nancy Cedex
☎ 03.83.34.49.01

Nantes : (44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
7 rue du Président Edouard-Herriot 44034 Nantes
☎ 02.40.41.50.00

Orléans : (18 Cher, 28 Eure-et-Loire, 36 Indre,
37 Indre-et -Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintraillles - 45000 Orléans
☎ 02.38.79.70.00

Paris : (75 Seine, 77 Seine-et-Marne, 78 Yvelines,
91 Essonne, 92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-St-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val d'Oise)
17-19 place de l'Argonne 75019 Paris
☎ 01 .40.05.32.64

Rennes : (22 Côtes d' Armor, 29 Finistère,
35 Ile-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236, rue de Châteaugiron 35030 Rennes Cedex 9
☎ 02.99.26.74.74

Rouen : (14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours 2022 X - 76028 Rouen Cedex
☎ 02.35.03.45.45

Strasbourg : (57 Moselle, 67 Bas-Rhin, 68 Haut-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth - BP 392.R.10
7010 Strasbourg Cedex
☎ 03.88.14.33.00

Toulouse : (09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne, 32 Gers,
Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges Vivent
31065 Toulouse Cedex - ☎ 05.62.14.28.28

ORGANISMES D'OUTRE MER

CGSS- Services Prévention AT/MP

Guadeloupe

Quartier de l'Hôtel de Ville, B.P.
97159 Pointe à Pitre Cedex
☎ 0 590 90.50.00

Martinique

Quartier Place d'Armes
97210 Le Lamentin
Cedex 02
☎ 0 596 51.00.08

Guyane

Angle des rues J. Catayée
et R. Barrat, B.P. 7015
97307 Cayenne Cedex
☎ 0 594 29 91 04

La Réunion

Boulevard Doret, B.P. 460
97704 Saint Denis Messag Ce
9
☎ 0 262 41.51.30.